



Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999 - Renouvellement d'une réserve par la Finlande.

Renouvellement d'une réserve consigné dans une Note verbale de la Représentation Permanente de la Finlande, datée du 8 octobre 2020, enregistrée au Secrétariat Général le 8 octobre 2020 - Or. angl.

Conformément à l'article 38, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement de la Finlande déclare qu'il renouvelle sa réserve concernant l'article 12 de la Convention faite conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, intégralement et pour la période de trois ans définie à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention.

Note du Secrétariat : La réserve se lit comme suit :

« La Finlande érigea uniquement en infraction pénale conformément à son droit interne les actes visés à l'article 12 dans la mesure où elle est considérée comme une infraction de corruption délictueuse ou une participation répréhensible à une telle infraction ou tout autre infraction pénale. »

Période couverte pour le renouvellement de la réserve : 3 ans à partir du 1^{er} février 2021.

